

11
Mariage d'Charles Baptiste Joubert et Justine Roger

L'an mil huit cent quatre-vingt , le Seize du mois d' Août sur les dits
heures du matin par devant Nous Jean Etienne Goutet, maire &
Officier de l'Etat-civil de la commune d' Jonzac canton d' Jonzac
département de la Charente-Inférieure, sont comparus, dans la maison commune, pour contracter mariage,
D'une part, Charles Baptiste Joubert, jardinier,

âgé de vingt neuf ans, ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance
en date du dix neuf aout mil huit cent cinquante extrait du registre de l'état civil de la Commune de Grand Pressigny
domicilié à Dange (Vienne)
fils légitime de Charles Joubert, vivant, ainsi que le constate un acte
de sicis profession d la commune de demeurant Paulmy, à la date du 23 mai 1864 vingt-huit
ans et de Marie Roy, aussi décédée, suivant acte de de ses âge de la Commune de ans,
à la profession date du 6 juillet 1870 demeurant à ix septembre mil huit cent cinquante dix

D'autre part, Justine Roger

âgée de vingt ans, ainsi qu'il est constaté par son acte de naissance
en date du treize avril mil huit cent cinquante (1860)
extrait du Registre de l'état civil de la Commune de Jonzac
domiciliée à Jonzac, chez Paul Roger,
fille légitime de Paul Roger, âgé de cinquante deux ans.

domiciliée à Jonzac, chez saucé
fille légitime de L'anc. Regot, âgé de cinquante deux ans,
profession de charpentier demeurant à Jonzac, chez saucé
et de Pauline Girardin, âgée de quarante six ans,
profession d'auv., demeurant à Jonzac, chez saucé, ici présent,
consentant au mariage de leur fille

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux, et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, le ~~s~~ premier ~~et~~ huit de ce mois, et
aux ménages dater à la mairie de Dangé (Vienne) où il n'y a eu aucune opposition.

Interpellés sur l'existence d'un contrat de mariage, les comparants nous ont déclaré ne pas en avoir
fait faire

Aucune opposition dudit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné
lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chap. VI du titre du code Civil, intitulé : *du Mariage*,
avons demandé aux futurs Époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu
affirmativement, déclarons publiquement, au nom de la Loi, que *Charles Baptiste Joubert*
et Justine Regot
sont unis par le mariage.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de *Edmond Camus*
âgé de ~~cinquante~~ huit ans, demeurant à *Jonzac*, profession d.
de *François Roartay*, âgé de ~~vingt~~ huit ans, demeurant
à *Jonzac*, profession d.
de *André Chavigny*, âgé de ~~vingt~~ huit ans, demeurant
à *Jonzac*, profession d.
et de *Louis Dartigues*, âgé de ~~vingt~~ huit ans, demeurant
à *Jonzac*, profession d.
professeur de *mathématiques* à la *mairie*

Lesquels, après qu'il leur en a aussi été fait lecture, ont signé avec nous, à l'exception des
père & mère de la mariée.

et de l'église d'artique
à Jonzac

âgé de trente-sept ans, demeurant
profession d. concierge de la mairie

Lesquels, après qu'il leur en a aussi été fait lecture, ont signé avec nous, à l'acte public
père & mère de la partie

Blaauw Jr
"Jacques"

Jeanne Legen
reouvert Gantet
François Martois Dubois
Lartigue